

Arrêt

n° 243 942 du 12 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 2 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier de procédure.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Vu l'arrêt n° 242 777 du 23 octobre 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En raison d'un élément de force majeure porté par la partie requérante à la connaissance du Conseil par un courrier recommandé du 6 novembre 2020, la poste attestant en date du 4 novembre 2020 de la non réception de l'ordonnance susvisée de convocation à l'audience du 6 octobre 2020, le Conseil estime qu'il est opportun de retirer l'arrêt n° 242 777 du 23 octobre 2020, de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'arrêt n° X du 23 octobre 2020 est retiré.

Article 2

Les débats sont rouverts.

Article 3

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS